

Ça peut toujours servir...

Les nouveautés réglementaires et administratives de janvier à mars 2017.

Lettre service-public.fr n°828 du 23 mars 2017

Impayés de loyer : les préconisations de l'Anil

Vous êtes locataire et rencontrez des difficultés pour payer votre loyer : l'agence nationale pour l'information sur le logement (Anil) rappelle quelles sont les solutions à disposition pour éviter que la dette devienne trop importante.

Que les difficultés soient momentanées ou plus sérieuses, l'Anil préconise, dans tous les cas, de contacter rapidement le propriétaire bailleur afin de lui expliquer la situation et de chercher avec lui des solutions.

Les agences départementales pour l'information sur le logement (Adil) sont en outre les interlocuteurs privilégiés des locataires pour être informés et orientés vers les différents acteurs susceptibles de pouvoir les aider.

Différents dispositifs existent selon la situation du locataire :

- le locataire d'un logement social peut signer avec son bailleur un protocole de cohésion sociale impliquant la mise en place d'un plan d'apurement de la dette ;
- les salariés du secteur privé non agricole peuvent bénéficier d'une aide d'Action Logement (ex 1% logement) sous certaines conditions ;
- le fonds de solidarité pour le logement (FSL) peut accorder une aide directement au bailleur et déduite du montant de la dette du locataire.

Bailleur ou locataire peuvent saisir la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) pour les aider à trouver une solution pour traiter l'impayé ou pour faciliter le relogement d'un locataire en grande difficulté.

Lorsque le locataire bénéficie d'aides au logement, l'organisme payeur (CAF ou MSA), saisi par le bailleur, informe la CCAPEX qui peut inciter le bailleur à établir un plan d'apurement de la dette.

En cas de situation particulièrement délicate, le locataire peut également saisir la commission départementale de surendettement afin de rechercher un accord amiable sur le report ou l'échelonnement des arriérés de loyers et des autres dettes.

Enfin des délais de paiement peuvent également être demandés au tribunal d'instance.

Logement décent : les critères vont évoluer en 2018

Les propriétaires bailleurs doivent veiller à mettre les logements offerts à la location en conformité avec les nouvelles caractéristiques de décence d'un logement qui seront applicables à partir du 1er juillet 2018.

À partir de cette date, les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation devront être en bon état et permettre un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.

À partir du 1er janvier 2018, un logement devra être protégé contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres ainsi que les murs et parois donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés devront présenter une étanchéité à l'air suffisante.

Les ouvertures des pièces donnant sur des locaux annexes non chauffés devront être munies de portes ou de fenêtres. Les cheminées devront être munies de trappes.

Ces dispositions visent à assurer aux logements un niveau minimum de performance énergétique en application la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Un propriétaire doit fournir à son locataire un logement décent, répondant à un ensemble de critères (définis réglementairement) de surface et de confort minimum, et ne portant pas atteinte à la sécurité ou à la santé du locataire.

Lettre service-public.fr n°827 du 16 mars 2017

Femmes victimes de violence : accès facilité au logement social

C'est dans le cadre de l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté qu'une circulaire a été signée par la ministre du Logement et de l'Habitat durable et la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes le 8 mars 2017.

Ce texte, à l'adresse des préfets, a pour objectif de :

- renforcer la mobilisation des acteurs du logement social (bailleurs sociaux en particulier) envers les femmes victimes de violences et les familles monoparentales ;
- leur accorder un accès en priorité et en urgence à un logement social (en plaçant par exemple à un niveau élevé le critère « victime de violence » dans les grilles de cotation des demandes de logement du contingent préfectoral) ;
- et leur éviter si possible le recours à un hébergement temporaire.

Rappel :

Les femmes victimes de violences peuvent téléphoner au 39 19 (appel gratuit) pour obtenir écoute, information et orientation si nécessaire. Ce service est ouvert :

- de 8h à 22h (du lundi au vendredi) ;
- de 9h à 18h (le samedi, le dimanche et les jours fériés).

Simulateur de retraite en ligne M@rel : du nouveau pour les fonctionnaires

Vous êtes fonctionnaire de l'État ? La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) vous informe de la mise en place sur le site internet info-retraite.fr d'une nouvelle version du simulateur inter-régimes M@rel afin de vous permettre de simuler plus facilement votre future retraite en proposant une vision globale incluant tous les régimes.

Ce nouveau simulateur qui a intégré la dernière législation en vigueur prend désormais en compte les informations concernant à la fois la carrière et les rémunérations déjà connues par les différents régimes. Vous pouvez ainsi en quelques clics obtenir un scénario de fin de carrière sur votre âge de départ à la retraite et sur le montant de la pension que vous toucherez.

Rappel :

C'est la DGFIP qui assure le paiement des retraites pour les fonctionnaires de l'État.

Lettre service-public.fr n°825 du 2 mars 2017

Mesquestionsdargent.fr : un site pour tout comprendre sur votre argent

Faire vos comptes, choisir une banque, épargner, devenir propriétaire, gérer un incident de paiement, comprendre le microcrédit... Vous avez des questions sur votre argent ? Trouvez une réponse simple et fiable avec « mesquestionsdargent.fr », le portail national de l'éducation économique, budgétaire et financière proposé par la Banque de France.

Le site www.mesquestionsdargent.fr vous propose plusieurs entrées thématiques sur :

- le budget (faire vos comptes, maîtriser vos dettes, équilibrer votre budget étudiant, parler d'argent à vos enfants...);
- les comptes bancaires (choisir votre banque, ouvrir un compte, comprendre vos frais bancaires, utiliser votre carte bancaire ou votre chéquier, changer de banque...);
- les assurances (assurance habitation, assurance scolaire, assurance vie...);
- l'épargne et les placements (épargne logement, épargne salariale, financement participatif, placements à hauts risques...);
- la retraite (estimer vos droits à la retraite, transmettre votre patrimoine, prévoir le manque d'autonomie...);

- le financement d'un projet (financer un bien de consommation, devenir propriétaire de votre logement, créer votre activité...);
- les difficultés du quotidien (avoir un accident, être malade, perdre votre emploi, vous séparer...);
- les questions d'économie (la monnaie, le financement de l'économie, les acteurs de la régulation financière, l'économie internationale...).

Le site vous propose également un accès à de nombreux outils complémentaires (lexique, simulateurs, lettres types...).

Lettre [service-public.fr](#) n°824 du 23 février 2017

Fin de vie : un site web et un numéro de téléphone pour s'informer

Vous êtes concerné par une maladie grave ? Vous accompagnez un proche en fin de vie ? Le ministère des Affaires sociales et de la Santé avec le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) vous informent sur la fin de vie avec le lancement d'un site web et d'un numéro de téléphone.

Le site www.parlons-fin-de-vie.fr vous informe sur :

- vos droits (ce que dit la loi, les soins palliatifs) ;
- les outils pour donner votre avis (directives anticipées, personne de confiance) ;
- les espaces où trouver de l'aide (forums, répertoire national des structures d'accompagnement du deuil...);
- les aides financières et les congés (allocation journalière d'accompagnement, allocation journalière de présence parentale, fonds national d'action sanitaire et sociale de soins palliatifs, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale...);
- la vie au quotidien (douleur, anxiété, transformations physiques liées à la maladie, nausées, sommeil, appétit, hygiène...).

À savoir :

Pour aider à l'accompagnement à la fin de vie, il existe également un numéro de téléphone, le 0 811 020 300 accessible du lundi au vendredi de 10h à 13h.

Carte d'identité : pré-demande en ligne, bientôt sur tout le territoire

Après les Yvelines et les départements de la région Bretagne en 2016, il sera désormais possible d'effectuer une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité (CNI) sur l'ensemble du territoire métropolitain d'ici le 28 mars 2017. C'est un arrêté publié au Journal officiel du 17 février 2017 qui fixe ce calendrier département par département.

À partir de ces dates, les usagers qui résident dans ces départements peuvent choisir de remplir en ligne une pré-demande de CNI avant de se rendre au guichet. Ce téléservice dispense l'utilisateur de remplir ce formulaire au guichet de la mairie et lui permet de gagner du temps sur place.

Pour remplir la pré-demande de carte d'identité, il est nécessaire de créer un compte sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) avant de compléter le document avec les informations nécessaires (état-civil, adresse, etc...). L'utilisateur devra ensuite se rendre dans l'une des mairies connectées à ce dispositif et présenter son numéro de pré-demande afin de permettre à l'agent de mairie de récupérer automatiquement toutes les informations enregistrées préalablement en ligne.

À savoir :

Le déplacement en mairie demeure indispensable pour la prise des empreintes et le dépôt des pièces justificatives.

Travaux et entretien du logement : rappel des droits et obligations des bailleurs et des locataires

Les droits et obligations respectifs des bailleurs et des locataires en matière de travaux sont fixés par la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. C'est ce que rappelle la ministre du Logement et de l'Habitat durable dans une réponse ministérielle publiée le 24 janvier 2017.

Ainsi, le bailleur est tenu d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat, et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, en dehors de ce qui relève des réparations locatives.

Le locataire doit, quant à lui, prendre en charge :

- l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat ;
- les menues réparations ;
- l'ensemble des réparations locatives dont la liste est définie par décret, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le locataire doit, par ailleurs, répondre des dégradations ou pertes qui surviennent en cours de bail dans le logement, sauf s'il prouve qu'elles ont eu lieu par :

- en cas de force majeure ;
- faute du bailleur ;
- faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

En cas de litige, les parties peuvent saisir la commission départementale de conciliation (CDC).

Depuis le 27 mars 2014, une notice d'information précisant les droits et obligations des locataires et des bailleurs et les voies de conciliation et de recours en cas de litige doit être annexée au contrat de location.

Depuis le 1er juin 2016, les conditions d'établissement des états des lieux et les modalités de prise en compte de la vétusté des logements loués à usage de résidence principale sont encadrées réglementairement.

Lettre service-public.fr n°823 du 16 février 2017

Aides à la sécurisation des logements chauffés au gaz

La ministre du Logement et de l'Habitat durable a signé le 6 février 2017 une convention cadre pour la sécurisation des logements chauffés au gaz occupés par des propriétaires aux revenus modestes et très modestes avec GRDF (Gaz Réseau Distribution France), principal distributeur de gaz en France, et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), qui contribue à l'amélioration du parc de logements privés par l'attribution d'aides financières.

En effet, précarité énergétique et sécurité dégradée des installations de gaz sont souvent liées. Les difficultés éprouvées par certains ménages pour se chauffer et payer leurs factures peuvent les conduire à ne pas entretenir les chaudières, boucher les ventilations, conserver des flexibles gaz usagés, etc.

Aussi, GRDF et l'Anah se sont respectivement engagés à améliorer l'entretien des installations intérieures de gaz naturel et réduire les risques d'accidents dans les logements de propriétaires aux revenus modestes.

GRDF s'engage à l'égard de propriétaires occupants raccordés à son réseau de distribution de gaz et qui utilisent, à l'issue de la rénovation de leur logement, le gaz naturel pour le chauffage, l'eau chaude et la cuisson, à :

- faire réaliser à ses frais le diagnostic de l'installation de gaz ;
- fournir gratuitement un tuyau flexible métallique, à durée de vie illimitée, pour le raccordement de l'appareil de cuisson ;
- rembourser, sur présentation d'une facture, le coût du remplacement par un professionnel du robinet de commande de l'appareil de cuisson dans la limite de 150 € ;
- rembourser, sur présentation d'une facture, l'achat d'un appareil de cuisson muni d'une sécurité de flamme, dans la limite de 100 €.

GRDF s'engage à mettre en œuvre ces mesures pour 5 000 logements sur 2 ans.

L'Anah s'engage à faire connaître auprès des organismes chargés d'accompagner les propriétaires au montage de leur dossier de subvention, sur ce dispositif proposé par GRDF.

La convention, valable jusqu'au 31 décembre 2019, sera déclinée dans les territoires à travers des conventions locales d'application au plus tard le 30 juin 2017.

Lettre service-public.fr n°822 du 9 février 2017

Carte mobilité inclusion : ce que ça change pour les personnes handicapées

Accès prioritaire aux places assises dans les transports en commun, stationnement gratuit et sans limitation de durée de votre voiture... La nouvelle carte mobilité inclusion (CMI) qui atteste d'une situation de handicap permet de bénéficier de droits, notamment dans les transports. Retrouvez tout ce qu'il faut savoir sur la CMI avec Service-public.fr.

Cette [fiche pratique sur la carte mobilité inclusion](#) détaille :

- les différentes mentions existantes - « invalidité », « invalidité besoin d'accompagnement », « invalidité cécité », « priorité pour personnes handicapées », « stationnement pour personnes handicapées » - établies suivant le handicap du demandeur de la carte ;
- les démarches à effectuer pour l'obtenir (s'adresser à la Maison départementale des personnes handicapées avec le [formulaire de demande de prestations liées au handicap](#) , un certificat médical ou un justificatif attestant une pension d'invalidité et une photocopie d'une pièce d'identité) ;
- l'instruction de la demande (avec convocation éventuelle) ;
- sa durée d'attribution (de 1 à 20 ans en fonction de l'état de dépendance du demandeur) ;
- son utilisation pour le stationnement d'un véhicule ;
- ce qu'il faut faire en cas de vol, de perte ou de destruction de la carte (avec possibilité, à partir du 1er juillet 2017 d'obtenir un duplicata par le biais d'un téléservice).

À savoir :

La CMI remplace progressivement, depuis le 1er janvier 2017, les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. Les cartes délivrées dans le cadre de la législation antérieure demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026 (les titulaires de ces cartes pouvant néanmoins demander une CMI avant cette date).

Lettre service-public.fr n°821 du 2 février 2017

Divorce sans juge : combien coûte l'enregistrement de la convention chez le notaire ?

Depuis le 1er janvier 2017, les époux souhaitant divorcer par consentement mutuel ne passent désormais plus nécessairement devant le juge à la suite de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle (article 50). Un arrêté publié au Journal officiel du 26 janvier 2017 vient de préciser les tarifs de l'enregistrement de la convention de divorce chez le notaire.

Ce coût est fixé à **42 €**. Néanmoins, à ce montant, peuvent s'ajouter d'autres frais de notaire .

Par ailleurs, cette procédure nécessitant que les époux soient assistés chacun par un avocat, il faut donc aussi rajouter à ces frais le montant des honoraires des avocats .

Rappel :

La convention fixe la répartition des frais du divorce entre les époux. La convention ne peut pas mettre à la charge de la partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des frais du divorce. L'absence de précision de la convention, les frais du divorce sont partagés par moitié.

Lettre service-public.fr n°820 du 26 janvier 2017

Garantie de versement de la retraite : des conditions précisées par la Cnav

Le versement de la pension aux futurs retraités dans le mois suivant leur départ est garanti par un décret du 19 août 2015 (à condition de déposer leur demande de liquidation de retraite au moins 4 mois avant leur date de départ). La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) apporte des modifications sur la question de la garantie de versement d'une pension de retraite dans une circulaire publiée le 17 janvier 2017.

Cette circulaire modifie la liste des pièces justificatives à fournir et apporte des précisions sur la demande de retraite en ligne.

Concernant la liste des pièces, l'assuré doit joindre à l'imprimé réglementaire, complété et signé :

- une pièce justifiant de l'identité (carte nationale d'identité/passeport ou toute autre pièce justificative d'état civil) et de nationalité (livret de famille, copie de l'acte de naissance avec filiation, etc.) ;
- une pièce justifiant de l'identité des enfants (livret de famille complet/extrait d'acte de naissance/décision de justice confiant l'enfant) ;
- un titre de séjour en cours de validité ou récépissé de demande (si l'assuré est de nationalité étrangère hors Union européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou relevé d'identité de caisse d'épargne (RICE) ;
- une photocopie du dernier avis d'impôt ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) ;
- une attestation de l'employeur ou bulletins de salaires de la dernière année ;
- un décompte d'indemnités journalières (ou une attestation) délivré par la CPAM des deux dernières années ;
- une attestation de Pôle emploi des périodes de chômage pour la dernière année.

Attention, il y a parfois des justificatifs supplémentaires à transmettre dans certains cas (carrière longue, pénibilité...).

À noter :

Pour les assurés qui effectuent leur demande de retraite en ligne par le biais de France Connect, la circulaire précise qu'ils envoient leurs pièces justificatives par voie dématérialisée.

Pensions alimentaires impayées : l'Agence de recouvrement (Aripa) peut vous aider

Suite d'une séparation, vous bénéficiez d'une pension alimentaire. Vous rencontrez des difficultés pour qu'elle soit payée. Que faire ? Depuis le 1er janvier 2017, l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa) simplifie les démarches de recouvrement des impayés de pensions alimentaires fixées pour des enfants de moins de 20 ans dès lors que cette pension est impayée depuis au moins un mois et y compris si le parent créancier est à nouveau en couple.

Pour en savoir plus, le site internet de l'Aripa propose :

- un outil d'estimation du montant minimal de la pension alimentaire dans le cadre d'un accord amiable ;
- une possibilité de jouer le rôle d'intermédiaire financier (sur décision du juge) dans les situations de violences ou de menaces afin de limiter les contacts entre les parents ;
- des informations pour engager des démarches de recouvrement des impayés de pensions alimentaires et bénéficier de l'aide au recouvrement des impayés, l'Agence aidant les créanciers de pensions alimentaires à récupérer jusqu'à 24 mois d'impayés ;
- des contenus détaillés sur les droits et démarches en cas de séparation, notamment sur les dispositifs de soutien à la parentalité (services de médiation familiale, espaces de rencontre, réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents...).

L'Agence est également accessible par téléphone au 0821 22 22 22 (0,06 € + prix d'un appel local) de 9h à 16h30.

À noter :

Le créancier peut demander à l'Agence de lancer une procédure de paiement direct à la première échéance non réglée dans les temps, cette procédure permettant d'obtenir le paiement directement auprès d'un tiers (employeur, organisme bancaire...), ce qui peut impliquer une saisie sur salaire ou sur compte bancaire.

Lettre service-public.fr n°818 du 12 janvier 2017

Bulletin de paie électronique

Dans le cadre de la simplification du bulletin de paie, un décret du 16 décembre 2016 fixe les modalités de dématérialisation du bulletin de paie, qui devient la règle.

Depuis le 1er janvier 2017, la dématérialisation du bulletin de paie devient le principe et le format papier l'exception, sauf en cas de désaccord du salarié. Le décret n°2016-1752 du 16 décembre 2016 fixe les modalités de mise en œuvre du bulletin de paie électronique, en définissant la durée de disponibilité et les conditions d'accessibilité du bulletin de paie dans le cadre du compte personnel d'activité (CPA).

Pour la remise du bulletin de paie électronique, l'employeur doit :

- informer le salarié des modalités de son droit d'opposition à cette voie de transmission (un mois avant la 1ère émission du bulletin de paie ou au moment de l'embauche) ;

- fixer les conditions dans lesquelles le bulletin de paie est disponible pour le salarié (durée de 50 ans ou jusqu'au 75 ans du salarié).

Le bulletin de paie électronique est aussi accessible dans le cadre du service associé au CPA, afin que le titulaire puisse consulter tous ses bulletins de paie électroniques.

Compte ou assurance-vie oubliés : maintenant un site internet pour rechercher les sommes dues

Héritage, parents âgés, vieux livret A, assurance-vie à échéance, déménagement ou changement de nom... En ce début d'année, la Caisse des Dépôts a ouvert le site internet ciclade.fr permettant de rechercher gratuitement les sommes issues d'assurances-vie et de comptes inactifs ayant été transférées en l'absence de réclamation et, le cas échéant, d'en permettre leur restitution.

Lorsque des comptes restent inactifs ou ne sont pas réclamés pendant une trop longue période, ils sont clôturés par les banques, les compagnies d'assurance et les organismes d'épargne salariale. Les sommes d'argent présentes sur ces comptes sont alors transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), dont la mission est d'en assurer la conservation, d'en rechercher les titulaires ou héritiers et d'en gérer la restitution.

Faisant suite à la loi Eckert du 13 juin 2014, la CDC a créé le service d'intérêt général Ciclade, accessible sur le site www.ciclade.fr, qui permet une démarche en trois temps :

- recherche sur le site pour savoir si une somme d'argent est due ;
- création d'un espace personnel pour une demande de restitution le cas échéant ;
- traitement de la demande par la Caisse et réception de l'argent en cas de validation.

De nombreux produits financiers sont concernés par le service Ciclade (comptes bancaires, produits d'épargne et contrats d'assurances-vie). L'utilisation de ce site internet est gratuite et non commerciale, ce site étant l'unique service dédié à la recherche des sommes d'argent en déshérence mis en place par la Caisse des Dépôts.

Demander sa retraite en ligne : c'est maintenant possible

Futur retraité du régime général ? Savez-vous que vous pouvez désormais demander en ligne votre retraite en effectuant 100 % des démarches sur le site web de l'Assurance retraite ? C'est ce que vient d'annoncer le ministère des Affaires sociales dans un communiqué du 9 janvier 2017.

Les assurés du régime général ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite ou possédant l'attestation de retraite anticipée pour carrière longue ont la possibilité d'effectuer leur demande de retraite en ligne sur :

- le site web de l'Assurance retraite ;
- le site web info retraite pour les utilisateurs de FranceConnect.

Ce nouveau service proposé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) des travailleurs salariés s'appuie sur des informations de carrière déjà connues par les caisses (l'internaute n'a donc plus besoin de les donner à nouveau). Par ailleurs, le nombre de pièces justificatives réclamées est limité au strict nécessaire, l'ensemble de ces documents pouvant être transmis par voie dématérialisée.

Lettre service-public.fr n°817 du 5 janvier 2017

Infractions routières : 11 infractions maintenant verbalisables sur la base de vidéos ou radars

Depuis le 31 décembre 2016, 7 nouvelles catégories d'infractions routières peuvent être constatées sans interception du véhicule en bord de route grâce à la vidéo-verbalisation et aux radars. Cette mesure fait suite à un décret publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2016.

Les nouvelles catégories d'infractions concernées sont :

- le défaut du port de la ceinture de sécurité ;
- l'usage du téléphone portable tenu en main ;
- la circulation, l'arrêt, et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- le chevauchement et le franchissement des lignes continues ;
- le non-respect des règles de dépassement ;
- le non-respect des sas-vélos ;
- le défaut de port du casque à deux-roues motorisé.

La procédure de vidéo-verbalisation permet de constater sur écran de contrôle une infraction au code de la route filmée par une caméra de vidéo-protection implantée sur la voie publique. L'image du véhicule est capturée pour identifier la marque et le numéro de plaque d'immatriculation. Un procès verbal est alors édité, transféré au Centre national de traitement de Rennes qui adresse ensuite un avis de contravention au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Rappel :

Il existait jusqu'alors 4 catégories d'infractions relevant de ce dispositif :

- le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...);
- le non-respect des vitesses maximales autorisées ;
- le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les bus et les taxis.